

Consentement à la transfusion de produits sanguins labiles ou de dérivés du plasma humain			
Direction(s) responsable(s)	Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire	Approuvé	2026-02-10
	Direction des services professionnels et de l'enseignement médical	Révisé	
Personne(s) concernée(s)	Tous les médecins autorisés à prescrire des produits sanguins ou dérivés du plasma humain		
Outils cliniques associés	AH-113 DT9495 Consentement à la transfusion de produits sanguins labiles ou dérivés du plasma humain AH-113A DT9496 Consent for transfusion of blood components or human plasma-derived products CLI-60786 Consentement/refus produits sanguins et alternatives (Témoins de Jéhovah)		

1. Énoncé

À titre de soin ou traitement, la transfusion de produits sanguins nécessite un consentement libre et éclairé donné au préalable. Cet élément est prévu à la fois dans le droit civil et dans la déontologie professionnelle.

Cependant, le consentement à la transfusion de produits sanguins revêt un caractère particulier, en raison de l'historique de transmission du VIH et de l'hépatite C par du sang contaminé dans les années 1980, décrit dans le rapport *Krever* comme "un désastre sans précédent qui s'est abattu sur le système de santé publique au Canada." Bien que le système du sang soit considéré comme très sécuritaire actuellement, avec une emphase sur l'hémovigilance, il persiste un risque résiduel infectieux lié à la nature biologique des produits sanguins. Les produits sanguins labiles particulièrement sont peu transformés entre la collecte chez le donneur et la transfusion au receveur. Toutefois, les risques d'effets adverses à la transfusion les plus fréquents sont non-infectieux, soit les réactions fébriles, allergiques et l'œdème aigu pulmonaire post-transfusionnel.

Par cette politique, l'établissement s'engage à fournir une prestation de soins de qualité en s'assurant que l'utilisateur (ou représentant légalement autorisé), ait préalablement consenti, de façon libre et éclairée, à recevoir des produits sanguins ou des dérivés du plasma humain.

2. Champ d'application/Contexte légal

Cette politique s'adresse à tous les professionnels légalement autorisés à prescrire des produits sanguins ou dérivés du plasma humain, soit le médecin traitant, le médecin résident, l'infirmière praticienne spécialisée (IPS) et la sage-femme.

À l'exception des situations d'urgence, le consentement éclairé est requis avant l'administration de tous les produits sanguins et de ses dérivés. Le Code civil du Québec prévoit que le consentement n'est pas requis avant l'administration d'un traitement urgent lorsque l'utilisateur se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de le donner.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) veut faciliter une prise de décision lucide et, autant que possible, une participation de l'utilisateur au choix des soins qui lui sont offerts. L'article 8, alinéa 1, de cette loi mentionne la nécessité d'informer l'utilisateur sur son état de santé ainsi que sur les différentes possibilités d'intervention qui s'offrent à lui :

- *Tout usager des services de santé et des services sociaux a le droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant.*

Le Code civil du Québec établit la nécessité de l'expression préalable du consentement libre et éclairé.

Le Code de déontologie des médecins établit que le médecin doit, sauf urgence, avant d'entreprendre un examen, une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé.

Cette politique répond aux exigences de la norme CAN/CSA-Z902 Sang et produits sanguins labiles.

Pour plus d'informations sur les obligations légales concernant le consentement, le professionnel de la santé autorisé peut se référer à la publication du MSSS intitulée Consentement à la transfusion de produits sanguins labiles : guide destiné aux médecins.

3. Définitions

Consentement libre :	Le consentement est libre lorsqu'une personne agit de son plein gré, sans crainte ni menace ou pression d'aucune sorte.
Consentement éclairé :	Le consentement est éclairé lorsqu'une personne a reçu l'information pertinente et a compris les renseignements nécessaires à sa prise de décision.
Urgence :	La situation constituant une menace sérieuse à l'intégrité ou à la vie d'une personne et qui nécessite une intervention médicale ou chirurgicale rapide, sinon immédiate.
Consentement substitué :	Le pouvoir de consentir à des soins et l'exercice de ce pouvoir par une autre personne que celle à laquelle les soins sont destinés.

4. Objectifs

- Assurer la protection de l'utilisateur dans le respect de ses droits ;
- Respecter la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les exigences normatives CSA-Z902 et le Code de déontologie des médecins du Québec;
- Fournir une prestation de soins de qualité en s'assurant que l'utilisateur (ou représentant légalement autorisé) ait consenti de façon libre et éclairée à recevoir de produits sanguins ou de ses dérivés du plasma humain.

5. Intervenants concernés

Tous les médecins autorisés à prescrire des produits sanguins ou dérivés du plasma humain

6. Rôles et responsabilités

- 6.1 Direction régionale des laboratoires et direction des services professionnels
 - Approuver la politique.
 - Diffuser la politique.
- 6.2 Centre désigné des activités transfusionnelles de la Montérégie
 - Réviser la politique.
- 6.3 Professionnel légalement autorisé à recevoir le consentement
 - Informer l'utilisateur (ou représentant légal) des bénéfices et des risques potentiels associés à la transfusion de produits sanguins ainsi que des solutions alternatives ou des produits de remplacement.
 - Discuter des conséquences possibles dans l'hypothèse d'un refus.
 - Documenter adéquatement au dossier de l'utilisateur l'obtention ou le refus du consentement.
- 6.4 Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et sage-femme (CMDPSF)
 - Veiller à la qualité de la pratique médicale en favorisant l'application de la politique.

7. Principes directeurs

7.1 Objet du consentement

Le consentement est un concept évolutif. Il doit être obtenu et consigné à une fréquence régulière, qui varie selon la situation de l'utilisateur. Un consentement devrait être donné par l'utilisateur à chaque hospitalisation ou à chaque période de traitement d'une durée limitée. Si les soins impliquent une administration prolongée de produits sanguins ou de dérivés du plasma humain, un consentement peut être obtenu jusqu'à une nouvelle consultation de l'utilisateur ou jusqu'à un changement dans l'état de celui-ci menant à un changement de traitement ou pour une période allant jusqu'au terme de la durée de validité d'une prescription, soit jusqu'à un an.

Le consentement doit être obtenu après que des informations pertinentes aient été fournies à l'utilisateur suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse réfléchir de façon réaliste sur la transfusion ou les autres options envisageables.

Les informations discutées devraient porter sur les produits sanguins prescrits, les bénéfices, les risques potentiels ainsi que sur les solutions alternatives ou les produits de remplacement.

L'utilisateur doit être informé des conséquences possibles dans l'hypothèse d'un refus. Il importe de préciser que le consentement ou le refus de l'utilisateur peuvent être révoqués à tout moment, et ce, tant verbalement que par écrit.

7.2 Déclaration du professionnel légalement autorisé à recevoir le consentement

Le prescripteur a la responsabilité de prouver qu'il a obtenu ou non, de manière adéquate, le consentement de l'utilisateur (ou représentant légalement autorisé). Il est fortement recommandé au professionnel de la santé de colliger des notes à cet effet afin de résumer la discussion qu'il a eue avec l'utilisateur ou son représentant. Dans le cas d'un refus, il apparaît très important que l'information soit notée par le prescripteur.

Le formulaire normalisé AH-113 Consentement à la transfusion de produits sanguins labiles ou de dérivés du plasma humain est prévu pour la consignation du consentement.

En cas d'un refus, le formulaire complémentaire [CLI-60786 Consentement/refus produits sanguins et alternatives \(Témoins de Jéhovah\)](#) permet de préciser quels composés sont acceptables ou non pour l'utilisateur.

La documentation en lien avec le consentement sera conservée pour la durée de conservation du dossier médical.

7.3 Consentement par l'utilisateur ou la personne légalement autorisée

Transfusion urgente sans consentement :

Le Code civil du Québec prévoit que le consentement n'est pas requis avant l'administration d'un traitement urgent lorsque l'utilisateur se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de le donner.

7.3.1 Consentement par l'utilisateur

L'utilisateur peut donner son consentement verbalement au professionnel de la santé qui est responsable de la prescription du traitement. L'utilisateur doit être majeur (ou mineur émancipé) et apte.

Un mineur âgé de 14 ans et plus peut consentir seul aux transfusions nécessaires à son état de santé. Cependant, si les soins présentent un risque sérieux pouvant entraîner des effets graves et permanents, le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur est requis.

7.3.2 Consentement par la personne légalement autorisée

En cas d'incapacité temporaire ou d'incapacité d'une personne majeure, le consentement substitué s'applique. Le tuteur, le curateur, le mandataire ou la personne qui peut consentir aux soins d'un utilisateur a droit d'accès aux renseignements contenus au dossier de l'utilisateur dans la mesure où cette communication est nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir.

8. Références

GROUPE CSA (CANADIAN STANDARDS ASSOCIATION). *CSA Z902 : Sang et produits sanguins labiles*, Toronto, Association canadienne de normalisation, 5e édition, 2025, articles 4.1.2 et 11.2.1.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Guide d'utilisation du formulaire de consentement à la transfusion de produits sanguins labiles ou dérivés du plasma humain*, Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques et Direction de la biovigilance et de la biologie médicale, 2023, 9 p.

QUÉBEC. *Consentement à la transfusion de produits sanguins labiles et dérivés du plasma humain : Guide destiné aux médecins*, Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023, 37 p.

QUÉBEC. *Code de déontologie des médecins du Québec (RLRQ, c. M-9, r. 4.1)*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2022, 20 p.

QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2)*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2023, 270 p.

KEVER. *Commission d'enquête sur l'approvisionnement du sang au Canada*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1999, 3 volumes, 1289 p.

Processus d'élaboration		
Rédigé par	Dre Catherine Dubé, hématologue, Directrice médicale du service de médecine transfusionnelle de la Montérégie, Direction régionale des laboratoires	2025-10
Consultation(s)	Comité régional de médecine transfusionnelle de la Montérégie	2025-11
	Dre Catherine Latour, hémato-oncologue, CISSS de la Montérégie-Centre	2025-11
	Dre Susan Fox, hémato-oncologue, CISSS de la Montérégie-Centre	2025-11
	Dr Alexandre Hamelin Masse, hémato-oncologue, CISSS de la Montérégie-Est	2025-11
	Geneviève Lussier, conseillère cadre en soins spécialisés, DSIEU, CISSS de la Montérégie-Est	2025-11
	Christelle Robert, conseillère-cadre en soins infirmiers	2025-12

Historique du document		
Recommandé par	 Dre Sarah Nadeau-Marchand Hémato-oncologue, chef de service d'hémato-oncologie pôle 2 et responsable de la banque de sang	2025-12-19
Approuvé par	 Dre Claude Bourassa, présidente Conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes	2026-02-10